

## POINT DE VUE

Session de printemps 2023 : complément  
Conseil national



## Table des matières

<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Affaires</b>	<b>Page</b>
8 mars 2023	22.064	Loi sur le transfert du transport de marchandises et à un arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le transport ferroviaire de marchandises accompagné à travers les Alpes. Modification	4
8/9 mars 2023	20.022	Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)	5
	22.068	Orientation future de la politique agricole. Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 20.3931 et 21.3015	
	22.4251	Mo. Conseil des Etats (CER-CE). Rapport sur l'orientation future de la politique agricole. Concrétisation de la ligne stratégique	
	22.4253	Mo. Conseil des Etats (CER-CE). Découplage du droit foncier rural de la mise en oeuvre de la PA22+	
13-15 mars 2023	21.047	Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale	14
		Aperçu des recommandations	37

### Impressum

ALLIANCE-ENVIRONNEMENT | UMWELTALLIANZ  
Postgasse 15 | case postale 817 | 3000 Bern 8  
Téléphone 031 313 34 33  
[info@alliance-environnement.ch](mailto:info@alliance-environnement.ch)  
[www.alliance-environnement.ch](http://www.alliance-environnement.ch)  
Rédaction: Jonas Schälle, Anne Briol Jung

**Traitement**

**8 mars 2023**

**[22.064](#)**

**Loi sur le transfert du transport de marchandises et à un arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le transport ferroviaire de marchandises accompagné à travers les Alpes. Modification**

**Introduction**

Ce projet porte sur l'avenir de la chaussée roulante (CR), un type de transport combiné de marchandises dans lequel des camions entiers, et pas seulement des conteneurs ou des semi-remorques, sont transportés par le rail. Avec environ 80'000 trajets de camions transalpins transférés chaque année entre Fribourg-en-Brisgau (Allemagne) et Novare (Italie), la chaussée roulante contribue toujours de manière significative à la politique de transfert, à la protection du climat et à la protection de l'environnement en général.

**Recommandation**

L'Alliance-Environnement recommande de suivre la majorité de la commission et de rejeter les minorités Giezendanner, Fluri et Wasserfallen.

**Argumentation**

Dans le projet mis en consultation et dans le rapport 2021 sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral prévoyait la poursuite de l'exploitation de la chaussée roulante jusqu'en 2028. Cela correspond à l'horizon temporel fixé par la réalisation des investissements importants dans les terminaux et le matériel roulant. Ce calendrier est judicieux, car cela permet d'exploiter au maximum l'infrastructure existante et le matériel roulant déjà acquis. Il serait inefficace et déraisonnable d'interrompre prématurément la CR pour des raisons de politique financière, comme le prévoit le message (jusqu'en 2026 seulement). De plus, cela freinerait la politique de transfert ; les petits progrès durement acquis vers l'objectif de transfert seraient tout à coup perdus. Le délai fixé pour que les transporteurs se réorientent de la chaussée roulante vers d'autres formes de transport combiné plus respectueuses de l'environnement, à savoir fin 2026, est trop court et n'aboutirait donc probablement pas dans de nombreux cas. Malheureusement, il est à craindre que le transfert vers la route soit plus important. Nous recommandons donc de suivre la majorité de la commission et d'adopter la variante de poursuite de l'exploitation de 2024 à 2028 avec 20 millions de francs par an et de garantir la poursuite de l'exploitation jusqu'à la fin de vie technique de l'infrastructure et du matériel roulant actuels en 2028. La minorité Fluri soutient la poursuite de l'exploitation de la chaussée roulante jusqu'en 2026 seulement, la minorité Wasserfallen souhaite une prolongation jusqu'en 2024 seulement, la minorité Giezendanner ne veut pas entrer en matière sur le projet et ne veut donc pas décider de la prolongation de la chaussée roulante et l'arrêter à la fin de l'année. Les trois minorités doivent être rejetées pour des raisons de transfert, d'environnement et de protection du climat.

**Contact**

Fabio Gassmann, Initiative des Alpes, [fabio.gassmann@alpeninitiative.ch](mailto:fabio.gassmann@alpeninitiative.ch), 076 319 09 50

Traitement

8 et 9 mars 2023

[20.022](#)

[22.068](#)

[22.4251](#)

[22.4253](#)

**Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)**

**Orientation future de la politique agricole. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3931**

**Mo. CER-E. Rapport sur l'orientation future de la politique agricole. Concrétisation de la ligne stratégique**

**Mo. CER-E. Découplage du droit foncier rural de la mise en œuvre de la PA22+**

Introduction

Après avoir, dans un premier temps, demandé la suspension du message sur la politique agricole 2022, la CER-E a entamé les délibérations sur la politique agricole 22+ après la présentation du [rapport en réponse au postulat sur l'orientation future de la politique agricole](#), demandé par la CER-E. Parallèlement, la CER-E demande, par une motion consécutive au rapport, la concrétisation de la ligne stratégique contenue dans le [rapport](#) et donc, au plus tard fin 2027, un nouveau message sur la prochaine politique agricole PA 2030. L'examen du droit foncier doit avoir lieu séparément, une nouvelle proposition doit être présentée au Parlement dès la fin 2025.

Recommandation

L'Alliance-Environnement recommande :

- 20.022 : voir développement ci-dessous.
- 22.068 : prendre connaissance.
- 22.4251: adopter.
- 22.4253: adopter.

Argumentation

**22.068:** L'Alliance-Environnement salue le rapport de postulat qui constitue une bonne base, notamment par la vision qu'il formule pour une future politique agricole et alimentaire. Celle-ci va bien au-delà de la politique agricole actuelle. Les consommateurs-trices, le commerce et l'ensemble du secteur agroalimentaire sont impliqués. La vision 2050 a été saluée comme une vision valable par tous les acteurs du groupe de travail. Il s'agit maintenant de fixer des objectifs, de définir une stratégie et les mesures qui en découlent pour les atteindre. Il faut également savoir ce qui se passera s'il s'avère que les objectifs ne sont pas atteints.

**22.4251:** La motion consécutive au rapport sur l'orientation future de la PA demande au Conseil fédéral de concrétiser la vision formulée pour une future politique agricole et alimentaire d'ici fin 2027 par un message. L'Alliance-Environnement soutient cette démarche, mais souligne que la mesure du taux d'auto-provisionnement d'une part et d'une production adaptée au site et efficiente en termes de ressources d'autre part n'est pas un instrument adéquat pour évaluer la sécurité de l'approvisionnement. De

plus, le taux d'auto-provisionnement ne dit rien sur l'équilibre de l'offre alimentaire du point de vue nutritionnel.

**22.4253:** L'Alliance-Environnement soutient le découplage du droit foncier rural. Elle demande que celui-ci facilite notamment l'accès transversal, mais que l'acquisition d'exploitations agricoles et/ou de terrains reste absolument liée à l'exploitation pour son propre compte.

**Contact**

Pro Natura, Marcel Liner, [marcel.liner@pronatura.ch](mailto:marcel.liner@pronatura.ch), 061 317 92 40

WWF, Eva Wyss, [eva.wyss@wwf.ch](mailto:eva.wyss@wwf.ch), 044 297 21 71

BirdLife, Patrik Peyer, [patrik.peyer@birdlife.ch](mailto:patrik.peyer@birdlife.ch), 044 457 70 26

20.022

**Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)**

**Introduction**

Le 12 février 2020, le Conseil fédéral a publié le message sur l'évolution future de la politique agricole à partir de 2022 (PA22+). En mars 2021, celui-ci a été suspendu par les Chambres. Ceci en même temps que les demandes faites au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la future politique agricole. Après le Conseil des Etats, la commission consultative du Conseil national a suivi dans la plupart des cas le Conseil fédéral, qui a proposé d'élaguer la PA22+. Ce sont principalement des mesures dans le domaine de l'environnement qui ont été supprimées.

**Recommandation**

L'Alliance-Environnement recommande de **suivre les minorités pour les articles suivants** :

- Art. 2, al. 6 Adaptation au climat
- Art. 3, al. 3bis Ajout des produits de l'aquaculture, des algues, des insectes et des autres organismes vivants
- Art. 6c Trajectoire de réduction des gaz à effet de serre
- Art. 12 Promotion des ventes
- Art. 17 Droits de douane
- Art. 50 Contributions destinées à financer des mesures d'allègement du marché de la viande
- Art. 52 Contributions destinées à soutenir la production d'œufs suisses
- Art. 70a Conditions pour l'octroi de paiements directs
- Art. 70b, al. 4 Installations solaires dans la région d'estivage
- Art. 73, al.1 Contributions à la biodiversité
- Art. 75, al. 1, lettre C<sup>bis</sup> Contributions au système de production
- Art. 86b Assurances récoltes
- Art. 160b Qualité de partie dans le cadre de procédures concernant les pesticides

**Argumentation**

En publiant son rapport en réponse aux postulats déposés lors de la suspension de la PA22+, le Conseil fédéral a également proposé une procédure en trois étapes :

1. Mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475
2. Adoption d'une PA22+ light, en supprimant les instruments environnementaux prévus dans la première version.
3. Préparation de la PA 2030 sous la forme d'une politique agricole et alimentaire.

Comme une majorité du Conseil des Etats, une majorité de la CER-N a décidé de suivre cette approche. Pour l'Alliance-Environnement, il est incompréhensible d'amputer ainsi la PA22+. Premièrement, parce que les mesures supprimées sont importantes pour une réforme de l'agriculture orientée vers une production adaptée aux conditions locales selon la Cst. 104a et deuxièmement, parce que le Conseil fédéral et le Parlement ont toujours affirmé, lors de la campagne de votation sur les deux initiatives sur les pesticides en 2021, que les mesures de l'lv.pa. 19.475 combinées à la PA22+ constituaient un contre-projet acceptable à ces deux initiatives populaires. En supprimant une partie importante de la PA22+, le Conseil fédéral et le Parlement ne tiennent pas leurs promesses à l'égard de la population et bloquent ainsi une politique agricole qui pourrait enfin déployer la contribution nécessaire à la résolution des problèmes environnementaux urgents.

### **Objectifs et mesures climatiques (art. 2, art. 6c et art. 75, al.1, lettre C<sup>bis</sup>)**

Il est inacceptable et irresponsable d'attendre jusqu'en 2030 une nouvelle PA 2030 pour progresser dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation à la crise de la biodiversité et du climat. La PA22+, telle que proposée par une majorité de la commission, ne contient pas d'objectifs ni de mesures climatiques. Pourtant, l'agriculture et le secteur agroalimentaire ont des objectifs officiels de réduction à atteindre (Stratégie climatique à long terme du Conseil fédéral). Il est nécessaire que la politique agricole les accompagne et les soutienne dès maintenant. C'est également la conclusion d'un rapport de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) datant de 2022, qui juge que les objectifs et mesures climatiques actuels pour l'agriculture ne sont pas à la hauteur des enjeux.

C'est pourquoi il est nécessaire d'ancrer les mesures de protection du climat pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation dans les mesures de la Confédération, selon la minorité à l'art. 2, al. 6, LAgr. En outre, les objectifs de réduction des gaz à effet de serre pour l'agriculture (et l'alimentation) doivent être inscrits dans la loi, selon la minorité à l'art. 6c LAgr.

L'art. 6c LAgr propose une trajectoire de réduction des gaz à effet de serre qui ancre dans la loi les objectifs fixés par le Conseil fédéral dans sa stratégie climatique à long terme et dont le mécanisme est similaire aux trajectoires de réduction des pesticides et des excédents de nutriments. Il est en outre important d'inscrire ces objectifs dans la loi, car l'agriculture et le secteur alimentaire sont les seuls secteurs pour lesquels ce n'est pas encore le cas (les autres secteurs sont inclus dans la loi sur le CO2 ou dans le contre-projet à l'initiative pour les glaciers). Sans objectifs dans la loi et sans rapports sur les effets des mesures, il est impossible de déterminer si les objectifs sont atteints. Cela ne va pas dans le sens d'une stratégie climatique sérieuse.

Une minorité propose à l'art. 75, al. 1, lettre Cbis de compléter les contributions au système de production par une contribution pour les exploitations particulièrement respectueuses du climat. Un tel système de bonus climatique est également proposé par

le Conseil fédéral dans la stratégie climatique pour l'agriculture. Il crée une incitation à la protection du climat et permettrait de couvrir une partie des coûts de la transition vers une meilleure protection du climat.

**Champ d'application aquaculture, algues et insectes (art. 3)**

Nous refusons d'étendre le champ d'application de la loi sur l'agriculture à l'aquaculture, aux algues et aux insectes ainsi qu'à d'autres organismes. De telles activités sont indépendantes du sol et ne doivent donc pas être réglementées par la LAgr.

**Promotion des ventes et mesures d'allègement du marché (art. 12, 50, 52)**

Les trois propositions de minorité relatives aux articles 12, 50 et 52 veulent supprimer les mesures de promotion de vente et d'allègement du marché financées par l'Etat. L'Alliance-Environnement salue cette suppression. Les réglementations actuelles ne sont plus adaptées à notre époque. La promotion des ventes et l'allègement du marché, en particulier pour les produits animaux, faussent le marché par rapport aux produits végétaux. Elles génèrent une production supplémentaire qui n'est plus compatible avec l'exigence d'une exploitation adaptée aux conditions locales selon l'article 104a Cst.

**Durabilité des droits de douane (art. 17)**

L'art. 104 a let. d de la Constitution, accepté par le peuple en 2017, prévoit que les relations commerciales doivent contribuer au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire. L'ajout de l'art. 17 doit permettre d'intégrer et de mettre en œuvre cet objectif.

**Preuve des prestations écologiques (art.70a)**

L'article 70a initialement proposé par le Conseil fédéral faisait partie du contre-projet indirect informel aux deux initiatives sur les pesticides. Il s'agissait d'une promesse faite par le Conseil fédéral et le Parlement aux citoyennes et citoyens. En supprimant cette proposition, cette promesse n'est désormais plus tenue.

L'al.1, lettre c, place la loi sur la protection de la nature et du paysage sur un pied d'égalité avec la législation sur la protection des eaux, la protection de l'environnement et la protection des animaux. Le respect de la LPN doit être une condition préalable à l'obtention de paiements directs. Cela est pertinent, car l'exploitation agricole se fait aussi sur des surfaces protégées par la LPN.

En outre, l'al. 2, lettre h, ancre la régionalisation des PER. Cela est important pour pouvoir définir des prescriptions adaptées au site et de réduire la charge administrative grâce à la régionalisation. Les problèmes sont ainsi abordés là où c'est nécessaire et non pas simplement de manière généralisée.

Aujourd'hui, les infractions à la loi sur la protection des eaux doivent faire l'objet d'une décision exécutoire pour entraîner une réduction des paiements directs. Avec cette adaptation selon l'al. 2, lettre i, les réductions des paiements directs peuvent être



appliquées même sans une telle décision. Il en résulte une simplification de l'exécution dans les cantons. De plus, avec l'intégration de la protection des eaux dans les PER, ces exigences seront désormais contrôlées via le PER. Cela permettrait de réduire les contrôles sur l'exploitation agricole et donc la charge administrative. Cette procédure est déjà appliquée aujourd'hui pour le contrôle du respect de la législation sur la protection des animaux dans les exploitations agricoles.

La proposition initiale du Conseil fédéral d'inclure la résilience des écosystèmes (al. 3, let. a) est particulièrement pertinente. Sur le plan politique, cet ajout correspond à la mise en œuvre de l'article constitutionnel 104a adopté en 2017. La lettre b a permis d'inscrire dans la Constitution la production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales. Dans son message sur la PA22+, le Conseil fédéral explique très clairement pourquoi cette modification est nécessaire : *La préservation des ressources naturelles demeure un enjeu majeur pour l'agriculture. Il existe des lacunes concernant tous les OEA. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réduire l'empreinte écologique de l'agriculture. Afin d'améliorer la réalisation de cet objectif, des progrès sont nécessaires, en particulier dans le domaine de la réduction des émissions en améliorant l'efficacité des ressources et en adaptant la production à la capacité de charge des écosystèmes.*

#### **Energie solaire (art.70b)**

Dans le cadre du débat sur l'énergie, le Parlement a créé la possibilité de construire de grandes installations solaires dans les régions alpines. Mais cela a des implications importantes pour l'estivage. Dans ce domaine, il faut absolument une sécurité juridique pour l'économie alpestre et les valeurs naturelles. Ainsi, l'Alliance-Environnement rejette les installations solaires sur des surfaces de qualité.

L'Alliance-Environnement soutient le principe de la proposition de la minorité, mais exige une mise en œuvre respectueuse de la biodiversité. En effet, des contributions SPB sont versées sur près de la moitié de la région d'estivage. Les surfaces correspondantes ne sont pas définies à la parcelle près. C'est pourquoi le Conseil fédéral doit formuler des exigences afin d'éviter que de grandes installations solaires soient installées dans des pâturages qui ont une grande valeur pour la biodiversité et qui sont financés en conséquence par des contributions SPB. La lettre b de l'alinéa 4 proposé n'est notamment pas formulée clairement et doit être précisée par le Conseil fédéral.

#### **Contributions à la biodiversité (Art. 73)**

Le recul persistant de la biodiversité dans les terres cultivées montre que les mesures de politique agricole prises jusqu'à présent n'ont pas eu assez d'effet. Certes, la part des SPB dans les SAU a également augmenté sur le Plateau (zone de plaine et des collines), mais il existe encore des régions situées dans des zones favorables (terres arables) où la part des SPB est parfois bien inférieure aux objectifs de surface visés. L'évaluation des contributions à la biodiversité et des projets de mise en réseau ainsi que diverses études montrent qu'il existe un grand potentiel d'amélioration des résultats économiques et

d'obtention d'effets positifs sur la biodiversité grâce aux prestations de conseil. Le conseil à l'échelle de l'exploitation est une approche centrale pour exploiter ce potentiel. Diverses études montrent que, dans la comparaison entre exploitations conseillées et non conseillées, les exploitations conseillées aménagent et entretiennent davantage des SPB de meilleure qualité que le groupe de référence. Les exploitations conseillées aménagent également des types de SPB plus variés et dix fois plus de SPB de valeur dans les terres arables. En outre, une comparaison des contributions à la biodiversité montre que le conseil présente des avantages économiques. Les coûts d'une vulgarisation à l'échelle de l'exploitation peuvent être couverts en quelques années par les contributions plus élevées obtenues.

### **Réduction de la prime d'assurance récolte (art. 86b)**

Le Conseil fédéral souhaite créer dans la PA22+, à l'art. 86b, LAgr, une base légale pour une nouvelle possibilité de subventionnement. En proposant une réduction des primes pouvant aller jusqu'à 30%, la Confédération intervient avec des fonds publics dans la gestion des risques des exploitations agricoles. Les exploitations responsables qui ont investi de manière prévoyante dans des systèmes de production résilients et dans des variétés et des cultures résistantes à la sécheresse s'opposent à ce concept. En revanche, les exploitations qui ne s'adaptent pas aux réalités du changement climatique sont récompensées. Selon les scientifiques, des primes réduites dans un système fortement subventionné comme celui de la Suisse conduisent à une utilisation plus importante de pesticides et à des mesures d'adaptation retardées (voir [article de la NZZ du professeur de l'EPF Robert Finger](#)). En contrecarrant les incitations à adapter les systèmes de production aux nouvelles conditions climatiques et écologiques, cette réduction des primes affaiblit la sécurité alimentaire. Car même si les pertes financières pour les agriculteurs sont prises en charge, les pertes de récoltes entraînent une diminution des denrées alimentaires disponibles.

En outre, une extension des instruments de politique agricole entraîne également une augmentation des charges administratives. Le versement de fonds publics à des compagnies d'assurance privées influence le marché de l'assurance. Dans la [NZZ am Sonntag du 8.1.2023](#), même le directeur de la Suisse Grêle se prononce contre l'assurance récolte.

### **Affaiblissement de la qualité de partie dans le cadre de procédures concernant les pesticides (art. 160b)**

Avec l'art. 160b Autorisation des pesticides, le Conseil fédéral veut transférer dans la LAgr le droit de qualité de partie et de recourir en matière d'autorisation des pesticides que le Tribunal fédéral a accordé aux organisations environnementales en 2018. Ainsi, le droit de recours des organisations selon l'art. 12 LPN existe lorsque des intérêts de protection au sens de l'art. 1 LPN (p. ex. préservation de la diversité des espèces) peuvent être lésés. C'est manifestement le cas pour l'autorisation des produits phytosanitaires. Or, la proposition de la commission limite désormais la qualité de partie à deux

procédures (nouvelles substances actives et anciennes substances actives autorisées faisant l'objet d'un réexamen).

Cela signifie que les organisations habilitées à faire recours n'auraient plus accès au dossier et n'auraient plus la possibilité de faire recours en cas de demande pour un nouveau produit contenant des substances actives déjà autorisées. Les fabricants déposent souvent des demandes pour de nouveaux produits phytosanitaires contenant des substances actives déjà autorisées. En outre, de plus en plus de produits phytosanitaires contenant deux ou plusieurs substances actives à la fois sont demandés pour autorisation. Or, la combinaison des substances actives peut avoir des effets très différents, notamment sur la biodiversité, de ceux d'une substance active utilisée seule. De tels cas seraient exclus du droit de recours des associations avec la nouvelle réglementation.

La nouvelle réglementation exclurait également toute participation à la procédure pour les organisations habilitées à faire recours lorsqu'un produit phytosanitaire contenant une substance active autorisée doit être autorisé pour une autre utilisation. Il existe des cas où la surface sur laquelle ce produit phytosanitaire peut être utilisé est décuplée suite à l'extension de l'utilisation. Le cas de l'herbicide et insecticide persistant "téfluthrine" peut être mentionné comme exemple d'autorisation d'extension : sur la base de cette autorisation, l'insecticide devrait désormais pouvoir être épandu sur 200'000 ha supplémentaires (à savoir sur les céréales). Cela aurait de graves conséquences pour les insectes utiles dans les cultures traitées et pour les organismes aquatiques si une partie de la substance active était emportée dans les cours d'eau par les drainages ou le ruissellement de surface. Le seul recours actuellement en cours des organisations environnementales concerne précisément cette affaire de téfluthrine.

La majorité de la commission justifie cette restriction par le fait que le système d'autorisation a été ralenti en raison du recours des organisations. La possibilité pour les organisations environnementales d'avoir la qualité de partie n'entraîne toutefois pas un afflux de recours. Depuis la décision du Tribunal fédéral de 2018, les organisations environnementales n'ont fait recours que dans deux cas. Cela correspond à moins de 0,1 pour cent des 700 dossiers actuellement en suspens. Selon l'OFAG, neuf recours des groupes agrochimiques et un seul des organisations de protection de l'environnement sont aujourd'hui en suspens.

Fin 2019, un audit mandaté par l'administration fédérale à KPMG SA a montré où se situaient les véritables lacunes de la procédure d'autorisation. Les principales raisons du ralentissement du processus sont l'afflux de demandes émanant d'entreprises agrochimiques, qui profitent des émoluments beaucoup trop bas (taux de couverture des coûts de 2%), ainsi que les dossiers souvent déposés de manière incomplète et le manque de ressources en personnel de l'autorité pour faire face à cet afflux de demandes.

Le rapport de KPMG contient dix recommandations d'action. Il recommande entre autres que les décisions d'autorisation soient rendues accessibles et que les

associations soient mieux intégrées. Un affaiblissement de la qualité de partie pour les organisations environnementales va exactement dans la direction opposée.

**Contact**

Pro Natura, Marcel Liner, [marcel.liner@pronatura.ch](mailto:marcel.liner@pronatura.ch) , 061 317 92 40

WWF, Eva Wyss, [eva.wyss@wwf.ch](mailto:eva.wyss@wwf.ch) , 044 297 21 71

BirdLife, Patrik Peyer, [patrik.peyer@birdlife.ch](mailto:patrik.peyer@birdlife.ch) , 044 457 70 26

<b>Traitement</b> <a href="#">21.047</a>	<b>13-15 mars 2023</b> <b>Loi fédérale sur un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables ; modification de la loi sur l'énergie et de la loi sur l'approvisionnement en électricité (Acte modificateur)</b>
<b>Introduction</b>	<p>En 2017, le peuple a adopté la Stratégie énergétique 2050 et la première étape de sa mise en œuvre. La deuxième étape ayant rapidement échoué au Parlement, l'initiative parlementaire Girod (<a href="#">19.433</a>) a permis de créer une sécurité juridique dans les instruments de promotion. Sur la base des propositions du Conseil fédéral, la Commission de l'environnement a élaboré une proposition visant à garantir la deuxième étape de la mise en œuvre de la Stratégie énergétique, au moins pour l'approvisionnement en électricité, et à assurer ainsi la sécurité de l'approvisionnement dans un contexte international difficile. Toutefois, des améliorations sont impérativement nécessaires pour que le développement des énergies renouvelables se fasse dans le respect de la nature.</p> <p><b>Remarque:</b> Le dépliant est quelque peu confus, car le Conseil fédéral n'avait pas encore tenu compte de l'acceptation de l'initiative IvPa Girod et s'était basé sur une libéralisation complète du marché de l'électricité et des services de mesure. Les modifications apportées par la commission liées à ces trois éléments ne sont donc pas discutées ici.</p>
<b>Recommandation</b>	<p>L'Alliance-Environnement recommande d'entrer en matière sur cet objet et d'améliorer le projet selon les recommandations ci-dessous (pour l'intégralité des recommandations, voir le tableau récapitulatif à la page 37).</p>
<b>Développement</b>	<p>Le Conseil des Etats et la majorité de la commission ont reconnu à juste titre que la production nationale d'électricité à partir d'énergies renouvelables devait être développée parallèlement à l'arrêt des centrales nucléaires et à la substitution des énergies fossiles. Elles ont fixé des objectifs correspondants, du moins pour les nouvelles énergies renouvelables, et ont opté pour des mesures de soutien financier qui permettront effectivement d'accélérer leur développement.</p> <p>Concernant les autres mesures visant à atteindre ces objectifs, la majorité de la commission a corrigé quelques décisions du Conseil des Etats qui mettaient en danger l'ensemble du projet. La majorité part en outre à tort du principe qu'il y a un retard d'investissement dans les centrales hydroélectriques et fixe des objectifs irréalistes de développement de l'hydroélectricité. Des minorités de la commission exigent dans certains cas des coupes radicales dans le droit de l'environnement, notamment en ce qui concerne la loi sur la protection des eaux et les inventaires nationaux de biotopes (2% du territoire national). Mais cela aggraverait inutilement la crise de la biodiversité, alors que la contribution aux objectifs énergétiques est insignifiante. Les étapes nécessaires à un développement rapide et respectueux de l'environnement des énergies renouvelables sont toutefois à portée de main, compte tenu du projet d'accélération des procédures et de la norme solaire prévue. La norme solaire, en particulier, favorisera le développement du photovoltaïque sur des surfaces imperméables et donc sans conséquences négatives pour l'environnement.</p> <p>De nouveaux et bons instruments d'encouragement ont été créés, comme la prime de marché flottante de l'article 29a de la LEn. Dans différents domaines, les exigences envers</p>

le fonds alimenté par le supplément réseau vont augmenter, d'où la nécessité d'une augmentation flexible des moyens d'encouragement. La majorité de la commission a créé des conditions-cadres pour un nouveau marché des services d'efficacité, mais a en même temps rejeté des propositions pertinentes visant à augmenter l'efficacité. Aujourd'hui, plus de 30% de l'électricité produite est gaspillée inutilement. La nouvelle proposition de la majorité ne permet à elle seule d'exploiter qu'une petite partie de ce potentiel.

L'art. 9bis LApEl est fortement contesté. Une partie de l'article doit impérativement être améliorée ou supprimée dans sa forme actuelle.

**Contact**

WWF Suisse, Patrick Hofstetter, [patrick.hofstetter@wwf.ch](mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch), 076 305 67 37

<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<a href="#">21.047</a>	<b>LEne art. 2, al. 2: Objectifs de développement</b>
<b>Introduction</b>	La majorité de la commission augmente, comme le Conseil des Etats, les objectifs de développement de l'énergie hydraulique par rapport au Conseil fédéral. La minorité I Bregy veut encore augmenter ces objectifs. La minorité II Graber souhaite que les objectifs se réfèrent désormais à la notion de "production nette".
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande de rejeter la minorité I Bregy et la minorité II Graber.
<b>Développement</b>	<p>Contrairement aux estimations des experts, le Conseil fédéral part déjà du principe que la production d'énergie hydraulique pourra encore être augmentée par rapport à aujourd'hui d'ici 2035 et surtout d'ici 2050.</p> <p>L'Alliance-Environnement part certes du principe que des projets d'extension de la liste des centrales hydrauliques annexée à la LApEl et d'augmentation de l'efficacité permettront de produire de l'électricité hydraulique supplémentaire dans une moindre mesure. Cependant, la production des centrales existantes est extrêmement incertaine sur une période aussi longue et dans des conditions climatiques aussi changeantes. De plus, de nombreuses centrales ne satisfont aux dispositions relatives à la protection des eaux qu'après l'octroi de nouvelles concessions. Un développement de l'énergie hydraulique dans les proportions proposées n'est possible ni dans le respect de l'environnement ni dans le respect de la loi. Même l'étude sur le potentiel hydroélectrique de l'OFEN (2019) indique des potentiels de développement plus faibles, même dans des conditions d'exploitation optimisées. L'objectif devrait donc plutôt être de maintenir la production existante et de l'utiliser de manière à ce qu'elle soit également disponible en hiver. Nous rejetons donc la minorité I Bregy, que nous jugeons irréaliste. Nous considérons également que les objectifs du Conseil des Etats et de la majorité de la commission ne sont pas réalistes sans porter atteinte à la biodiversité.</p> <p>L'intention de la minorité II Graber n'est pas claire. Alors que le droit en vigueur peut être interprété comme la production attendue selon les statistiques de l'électricité, les facteurs météorologiques aléatoires de l'année 2035 ne jouant aucun rôle, les formulations du Conseil fédéral et du Conseil des Etats constituent déjà un pas en arrière. Au lieu de remédier à ce point faible de la formulation du Conseil fédéral, la minorité II Graber souhaite que l'objectif se réfère à la "production nette". Dans l'esprit, cela est déjà contenu dans la deuxième phrase. Selon l'interprétation de l'ordonnance, il faudrait probablement déterminer et prendre en compte les besoins propres supplémentaires des installations en dehors de la centrale. Comme le résultat de cette nouvelle délimitation du système n'est pas connu à l'heure actuelle, on ne sait pas non plus ce que signifie de facto l'objectif légal. Afin d'éviter cette incertitude, l'Alliance-Environnement rejette la minorité II Graber.</p>
<b>Contact</b>	WWF Suisse, Patrick Hofstetter, <a href="mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch">patrick.hofstetter@wwf.ch</a> , 076 305 67 37

**Traitement**

[21.047](#)

**Introduction**

**13-15 mars 2023**

**LEne Art. 2a : Rénovation et agrandissement des centrales hydroélectriques**

Avec un nouvel article 2a radical, deux minorités de la commission veulent suspendre jusqu'à nouvel ordre (pour l'instant jusqu'en 2035 avec option de prolongation) l'exécution des prescriptions relatives aux débits résiduels de la loi sur la protection des eaux pour les autorisations de concession ou de projet concernant la poursuite de l'exploitation de centrales hydroélectriques d'une puissance installée de 3 MW ou plus (art. 2a, al. 1). Seuls les articles d'assainissement de la loi sur la protection des eaux (LEaux) et de la loi sur la pêche demeurent maintenus. La minorité II veut permettre des atteintes même graves aux biotopes d'importance nationale, cantonale et locale pour les rénovations et les agrandissements. Il en va de même pour les atteintes aux objets inventoriés selon l'art. 5 LPN (paysages et monuments naturels ainsi que sites construits d'importance nationale à protéger) (art. 2a, al. 1, let. b).

**Recommandation**

L'Alliance-Environnement recommande de rejeter les minorités I et II Paganini.

**Développement**

L'article 2 bis doit être rejeté avec force, et ce pour plusieurs raisons :

Sous prétexte de rénovations et d'extensions, il s'agit d'une vision à très court terme et d'une façon dommageable d'annuler les exigences écologiques minimales pour la survie des eaux ainsi que les dispositions de protection des zones protégées et des espèces et habitats menacés.

La proposition de suspendre les dispositions relatives aux débits résiduels de la loi sur la protection des eaux doit en outre être considérée comme anticonstitutionnelle. L'article 76, alinéa 3 de la Constitution stipule que des débits résiduels appropriés doivent être garantis, ce que les deux présentes restrictions rendraient impossible dans les cas concernés. De même, la protection des espèces et des habitats menacés est ancrée dans la Constitution (art. 78, al. 4 et 5, Cst.).

La suspension globale des dispositions relatives aux débits résiduels pour des rénovations et des extensions est une attaque frontale et inutile contre la protection des eaux et la biodiversité en Suisse et doit donc être rejetée avec force.

Si la proposition est acceptée, les dommages causés à la biodiversité et à l'environnement de la Suisse seraient dramatiques et difficilement réversibles. Les quantités d'eau qui restent dans les cours d'eau en vertu des articles de la LEaux relatifs à l'assainissement (art. 80, 82 et 83) ne suffisent pas à maintenir les fonctions naturelles d'un cours d'eau sans les débits résiduels minimaux prévus par la LEaux. Les dispositions relatives aux débits résiduels dont la suspension est proposée sont d'une importance capitale pour le maintien et le rétablissement de la biodiversité. Les dispositions des art. 31 ss. de la LEaux n'assurent aujourd'hui déjà aux cours d'eau que des débits de survie minimaux. Eux seuls garantissent l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation à long terme. Les dispositions relatives aux débits résiduels ont déjà été adaptées par le passé en faveur de l'énergie hydraulique, pour permettre de descendre en dessous des débits résiduels minimaux, en



particulier pour les affluents des lacs d'accumulation etc. ou d'assécher complètement les cours d'eau.

Concernant la minorité II : cette proposition banalise les atteintes supplémentaires liées à l'exploitation hydroélectrique existante dans des biotopes d'importance nationale jusqu'ici protégés (2,17% de la surface du pays !), dernières surfaces qui doivent servir à la conservation de la biodiversité déjà fortement dégradée en Suisse. C'est une carte blanche pour la poursuite de la destruction des surfaces les plus importantes pour la biodiversité et une attaque inutile contre la conservation et la protection de la biodiversité, que la Suisse s'est engagée à respecter au niveau international.

### **Contact**

Pro Natura, Michael Casanova, [michael.casanova@pronatura.ch](mailto:michael.casanova@pronatura.ch), 061 317 92 29

**Traitement**

[21.047](#)

**Introduction**

**13-15 mars 2023**

**LEne art. 12: Intérêt national à l'utilisation des énergies renouvelables**

A l'alinéa 2bis, la majorité de la commission et les minorités veulent ajouter des exceptions pour la protection des biotopes d'importance nationale. A l'alinéa 3bis, la minorité Bregy veut notamment supprimer l'obligation de prendre des mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation en cas d'atteintes aux paysages de grande valeur. A l'alinéa 3ter, la minorité Graber veut ajouter une exception à la pesée des intérêts pour les installations d'éoliennes. A l'al. 5, la minorité Jauslin veut que la production hivernale soit désormais un critère décisif lorsque le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises d'une installation.

**Recommandation**

L'Alliance-Environnement recommande:

- pour l'al. 2bis:
  - adopter la minorité III Clivaz
  - adopter la minorité I Egger
  - **rejeter la minorité II Imark**
- **pour l'al. 3bis : rejeter la minorité Bregy**
- pour l'al. 3ter : rejeter la minorité Graber
- pour l'al. 5 : adopter la minorité Jauslin

**Développement**

L'Alliance-Environnement salue le fait que la protection des biotopes d'importance nationale reste ancrée dans l'alinéa 2. D'un point de vue scientifique, la relativisation de la protection pour les marges glaciaires et les plaines alluviales alpines est toutefois inutile, car nombre de ces sites pionniers sont essentiels pour le maintien de la biodiversité dans les Alpes. L'Alliance-Environnement recommande donc de soutenir la minorité III Clivaz. Ajouter une exception pour qu'un nouveau tronçon à débit résiduel se trouve dans un objet protégé, comme le propose la minorité II Imark, est inacceptable et vide de facto la protection des biotopes de sa substance. Les zones alluviales d'importance nationale sont très importantes pour la biodiversité et abritent plus de 80% des espèces animales et végétales indigènes. En outre, près de 90% des zones alluviales ont déjà disparu. L'eau est l'élixir de vie de ces habitats, ils sont façonnés par l'eau. Si le débit est réduit aux faibles débits résiduels légaux, cela entraînera de graves perturbations de toutes les fonctions de l'habitat et des biocénoses dans et au bord de l'eau. Une telle exception est en outre inutile : il est possible d'assurer l'approvisionnement en électricité en hiver sans affaiblir les dispositions de protection essentielles relatives à la protection des biotopes ou aux débits résiduels, comme l'a montré la table ronde sur l'énergie hydraulique. L'Alliance-Environnement recommande donc vivement de rejeter la minorité II Imark.

Al. 3bis : La proposition de la minorité de la commission Bregy veut qu'à l'avenir, il ne soit plus nécessaire de prendre des mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation en cas d'intervention dans des paysages inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP). Concrètement, cela signifierait

que des mesures doivent continuer à être prises dans les paysages de moindre valeur, mais pas dans ces zones de grande valeur. C'est totalement paradoxal. Ces mesures ne freinent pas le développement des énergies renouvelables, mais contribuent à éviter ou à limiter les atteintes à nos ressources naturelles et à nos paysages lors de la mise en œuvre de projets. Elles tiennent compte du principe du pollueur-payeur, qui est l'un des fondements du droit de l'environnement. Nous recommandons de rejeter la minorité Bregy.

Al. 3ter : La pesée des intérêts doit s'appliquer à toutes les énergies renouvelables dans le contexte du projet concerné. Il n'est donc pas compréhensible d'introduire une exception pour les éoliennes. Nous recommandons de rejeter la minorité Graber.

Al. 5 : La minorité Jauslin tient compte, lors de la détermination de la taille et de l'importance requises d'une installation d'intérêt national, du fait qu'il faut également tenir compte de la répartition saisonnière de sa production d'électricité. Il est inutile de conférer une importance nationale à des installations qui ne contribuent pas de manière significative à la sécurité d'approvisionnement en hiver. Nous recommandons d'adopter la minorité Jauslin.

### Contact

WWF Suisse, Marine Decrey, [marine.decrey@wwf.ch](mailto:marine.decrey@wwf.ch), 021 966 73 96

<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<a href="#"><u>21.047</u></a>	<b>L'En art. 13: Reconnaissance d'un intérêt national dans d'autres cas</b>
<b>Introduction</b>	Pour l'alinéa 3, la minorité Nordmann veut reprendre la formulation du Conseil fédéral, la minorité II Klopfenstein Broggini veut abroger l'article.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande de classer les propositions selon l'ordre de préférence suivant :  La minorité II Klopfenstein Broggini est meilleure que la minorité I Nordmann qui est meilleure que la majorité.
<b>Développement</b>	<p>Les valeurs seuils qui déterminent si une installation utilisant des énergies renouvelables ou une centrale de pompage-turbinage est considérée comme étant d'intérêt national sont déjà très basses. Les projets qui pourraient contribuer de manière centrale à la réalisation des objectifs d'extension sont nettement au-dessus des seuils fixés et sont déjà considérés comme étant d'intérêt national. Pour un approvisionnement énergétique sûr, l'Alliance-Environnement considère que cet article est inefficace et recommande donc d'adopter la minorité II Klopfenstein Broggini.</p> <p>Si, malgré tout, une installation qui n'a pas la taille et l'importance nécessaires devait être déclarée d'intérêt national, la recherche d'un site alternatif (al. 2) reste essentielle afin de réduire au maximum l'impact sur la nature. En termes d'impact sur l'environnement, les petites installations de production ont tendance à provoquer des dommages plus importants par kilowattheure produit. Il est donc indispensable de procéder à des études approfondies et de rechercher des sites alternatifs où l'impact sur l'environnement est le plus faible possible. Les petites installations ne devraient pas être privilégiées et la reconnaissance d'un intérêt national devrait rester l'exception. Nous recommandons donc d'accepter la minorité I Nordmann si la minorité II Klopfenstein Broggini n'est pas adoptée.</p>
<b>Contact</b>	WWF Suisse, Marine Decrey, <a href="mailto:marine.decrey@wwf.ch">marine.decrey@wwf.ch</a> , 021 966 73 96

<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<b><a href="#">21.047</a></b>	<b>LEne art. 35 al. 3bis: Perception et affectation</b>
<b>Introduction</b>	La proposition de minorité Egger Kurt veut garantir que les moyens d'encouragement prévus pour atteindre les objectifs légaux de développement des énergies renouvelables puissent être assurés par une augmentation du supplément réseau de 2,3 à 2,8 ct/kWh si les 2,3 ct/kWh ne suffisent pas.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande d'adopter la minorité Egger Kurt.
<b>Développement</b>	<p>Le message indique que les objectifs d'extension nettement plus bas du Conseil fédéral ne pourront probablement pas être financés avec le supplément réseau de 2,3 ct/kWh. Le Conseil des Etats et la Commission de l'environnement doublent donc les objectifs de développement. Pour le financement, il est certes prévu que le fonds du supplément réseau puisse s'endetter. Cela augmente déjà les possibilités d'améliorer les conditions financières d'un grand nombre de projets, surtout dans le contexte actuel où les prix de l'électricité sur le marché sont historiquement très élevés.</p> <p>Le prix du marché de l'électricité en Suisse est toutefois déterminé en grande partie par le marché européen. Et ce prix réagit fortement au mix électrique quotidien. On observe même des prix négatifs pour le vent et le soleil. C'est pourquoi la loi doit tenir compte du fait que les prix du marché de l'électricité peuvent fortement chuter et que le besoin de subventions augmente ainsi considérablement. Ce cas de figure pourrait potentiellement se produire si la nouvelle prime de marché flottante est largement utilisée et si les 15 projets hydroélectriques de la table ronde sont réalisés.</p> <p>Le tournant énergétique ne peut pas se permettre un nouveau régime de liste d'attente avec l'incertitude qui en découle pour les investissements, et la minorité Egger Kurt donne au Conseil fédéral la marge de manœuvre nécessaire pour éviter cela.</p>
<b>Contact</b>	WWF Suisse, Patrick Hofstetter, <a href="mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch">patrick.hofstetter@wwf.ch</a> , 076 305 67 37

<b>Traitement</b> <a href="#">21.047</a>	<b>13-15 mars 2023</b> <b>LEne art. 40 lettre e : Condition pour le remboursement du supplément réseau</b>
<b>Introduction</b>	Selon l'article 39 de la loi actuelle sur l'énergie, les entreprises grandes consommatrices d'électricité peuvent demander le remboursement d'une partie ou de la totalité du supplément réseau, actuellement de 2,3 centimes/kWh au maximum, si elles remplissent certaines conditions. La nouvelle lettre e de l'art. 40 vise à garantir qu'au moins un tiers du montant remboursé soit affecté à l'amélioration de l'efficacité énergétique ou au développement des énergies renouvelables.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande de suivre le Conseil des Etats et d'accepter la minorité Clivaz.
<b>Développement</b>	Le remboursement du supplément réseau va totalement à l'encontre du système, puisqu'il sert à développer la production d'électricité, qui profite à tous les consommateurs d'électricité. Cette désolidarisation a été introduite lorsque le supplément réseau a été augmenté afin d'éviter que les entreprises à forte consommation d'électricité ne soient désavantagées par rapport à la concurrence. A l'époque déjà, une partie du remboursement devait être investie dans des mesures d'efficacité énergétique. Lors de la dernière augmentation du supplément réseau, cette disposition a été supprimée sans être remplacée, car certaines entreprises ne trouvaient apparemment pas de possibilités d'investissement. C'est pourquoi, selon le Conseil des Etats, cette condition doit désormais être assouplie de manière à ce qu'un tiers du remboursement puisse également être investi dans le développement des énergies renouvelables. En effet, de nombreuses entreprises concernées disposent de grandes infrastructures et de grands toits qui n'ont pas encore été utilisés. Les entreprises suisses n'utilisent pas encore l'instrument du Power Purchasing Agreement (PPA, un investissement direct dans des centrales électriques au moyen d'un contrat d'achat d'électricité à long terme à des conditions convenues). Cet ajout garantit aux entreprises concernées des moyens financiers leur permettant d'augmenter leur propre sécurité d'approvisionnement et, indirectement, celle de la Suisse. La minorité Clivaz, soutenue par l'Alliance-Environnement, veut maintenir cette proposition du Conseil des Etats, contrairement à la majorité de la commission.
<b>Contact</b>	WWF Suisse, Patrick Hofstetter, <a href="mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch">patrick.hofstetter@wwf.ch</a> , 076 305 67 37

### Traitement

[21.047](#)

### Introduction

**13-15 mars 2023**

### LEne art. 45 Bâtiments

Plusieurs minorités souhaitent introduire dans tous les cantons des prescriptions relatives aux bâtiments que certains cantons connaissent déjà. Celles-ci concernent notamment l'obligation de remplacer les chauffages à résistance électrique et les chauffe-eau électriques, la définition des besoins en électricité pour l'éclairage dans les grands bâtiments, l'obligation d'assainir les bâtiments existants mal isolés, l'optimisation de l'exploitation des bâtiments et l'obligation de récupérer les rejets de chaleur des gros consommateurs. La majorité souhaite en outre des commandes de chauffage intelligentes dans les logements de vacances, ce que rejette une minorité.

### Recommandation

L'Alliance-Environnement recommande

- d'adopter la minorité Masshardt concernant l'al. 3 lettre b,
- d'adopter la minorité Munz,
- de rejeter la minorité Bregy,
- d'adopter la minorité Masshardt concernant l'al. 3 lettres f et g,
- d'adopter la minorité Egger Kurt,
- d'adopter la minorité Klopfenstein Broggni.

### Développement

Les modifications apportées à l'article 45 visent à garantir que les potentiels d'efficacité des bâtiments, qui n'ont que trop tardé, soient effectivement exploités. La plupart des points correspondent aux modèles de prescriptions des cantons (MoPEC2014), mais n'ont pas encore été mis en œuvre par les cantons sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il est nécessaire de donner aux cantons des directives spécifiques qu'ils peuvent désormais mettre en œuvre très rapidement, en partie par voie d'ordonnance. L'augmentation de l'efficacité énergétique dans les bâtiments permet essentiellement de réduire la demande d'énergie en hiver, ce qui contribue également à garantir l'approvisionnement en électricité. L'exploitation de ces potentiels d'efficacité est également importante, car elle contribue à réduire les conflits potentiels entre les intérêts d'utilisation et de protection des énergies renouvelables.

La première minorité Masshardt (concernant la lettre b) demande l'interdiction des nouvelles installations et l'obligation de remplacer les chauffages électriques à résistance. La majorité de la CEATE-E avait déjà demandé cette mesure, que nous soutenons également. Les chauffages à résistance électrique sont inefficaces et consomment du précieux courant d'hiver. La Confédération estime certes le potentiel d'économie lors du remplacement des chauffages électriques à résistance à 2 TWh par an, mais dans les faits, le nombre de chauffages électriques à résistance ne diminue que très lentement malgré les réglementations correspondantes dans les MoPEC08 et MoPEC14. Il en va de même pour la minorité Munz, qui concerne la production directe d'eau chaude électrique et dont l'adoption est également recommandée.

La majorité de la commission souhaite prescrire des commandes de chauffage intelligentes pour les logements de vacances, ce que la minorité Bregy combat. De telles commandes permettent d'éviter que les logements de vacances soient chauffés à fond pendant de longues périodes sans que personne ne s'y trouve. Cela est judicieux, car cela permet d'économiser de l'énergie en hiver - le potentiel est à nouveau estimé par SuisseEnergie à 2 TWh par an. Au vu de ce potentiel et du faible nombre de cantons (11) qui connaissent une telle réglementation, il faut absolument soutenir la majorité et rejeter la minorité Bregy.

La deuxième minorité Masshardt (lettres f et g) prescrit d'une part la consommation d'énergie pour l'éclairage des grands bâtiments en cas de construction ou de transformation et d'autre part l'assainissement énergétique des bâtiments existants à forte consommation d'énergie. Nous recommandons l'adoption de cette minorité. La consommation d'électricité pour l'éclairage en Suisse est certes en baisse constante, mais elle représente encore près de 10 pour cent de la consommation totale d'électricité. Grâce à des commandes intelligentes et à des ampoules toujours plus efficaces, il est possible de continuer à économiser énormément d'électricité dans ce domaine. Le potentiel est estimé à 3,3 TWh par an. Il en va de même pour les rénovations énergétiques. Chaque année, seul un pour cent environ du parc immobilier suisse fait l'objet d'une rénovation énergétique, bien que des subventions soient disponibles. Plus d'un million de bâtiments ne sont pas ou peu isolés, alors qu'une meilleure isolation thermique et des fenêtres plus étanches réduisent les besoins en chauffage de 60 pour cent. Il est urgent de mettre en place une réglementation efficace pour augmenter ce taux de rénovation.

La minorité Egger Kurt concerne l'optimisation de l'exploitation, qui représente un potentiel d'économie d'environ 30 pour cent, s'amortit d'elle-même en moins de 5 ans et n'est pourtant guère mise en œuvre en Suisse. Seuls 5 cantons ont intégré ce module du MoPEC dans leur loi sur l'énergie. Nous soutenons cette minorité. Dans d'autres pays, les entreprises d'approvisionnement en énergie sont chargées de réaliser ces économies potentielles avantageuses. En Suisse, il n'y a pas d'acteurs qui s'en chargent, car ce sont en premier lieu ceux qui paient la facture d'énergie qui en profitent. La concentration sur les grands bâtiments facilite la mise en œuvre.

Enfin, la minorité Klopfenstein Broggini souhaite augmenter l'efficacité énergétique dans les processus industriels en utilisant la chaleur résiduelle. Nous recommandons d'accepter cette minorité, car le couplage des flux de chaleur permet d'économiser jusqu'à 40% d'énergie thermique selon la branche.

### Contact

Fondation suisse de l'énergie SES, Léonore Hälg,  
[leonore.haelg@energiestiftung.ch](mailto:leonore.haelg@energiestiftung.ch), 044 275 21 24



<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<b><a href="#">21.047</a></b>	<b>LEne art. 45a Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments</b>
<b>Introduction</b>	La majorité de la commission souhaite introduire l'obligation d'utiliser l'énergie solaire pour les nouvelles constructions et les transformations ainsi que pour les grands bâtiments existants dans le secteur non résidentiel. Les minorités souhaitent étendre l'obligation à tous les bâtiments existants ou y renoncer complètement.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande <ul style="list-style-type: none"><li>• d'adopter la majorité (1ère priorité),</li><li>• d'adopter la minorité I Egger Kurt,</li><li>• de rejeter la minorité II Imark.</li></ul>
<b>Développement</b>	<p>Les modifications de l'art. 45a conduisent à une réglementation succédant aux dispositions de la loi fédérale urgente adoptée par l'Assemblée fédérale en automne 2022. La majorité suit la voie de la disposition limitée dans le temps en l'étendant de manière illimitée à toutes les nouvelles constructions et aux transformations importantes (al. 1, let. a). Cette partie correspond largement aux plans de l'EnDK, comme l'a présenté son président et conseiller d'Etat valaisan Roberto Schmidt dans les médias il y a quelques semaines. A la lettre b, la majorité de la commission propose en outre une obligation pour les grands bâtiments existants, à l'exception des bâtiments d'habitation, qui seront ainsi obligés d'installer un système PV d'ici fin 2031. Cette catégorie de bâtiments représente à elle seule un potentiel de 16 TWh, soit près de 30% du potentiel total des toitures. Avec les possibilités de financement offertes par l'art. 25 et l'art. 29a-e LEne, une telle disposition semble justifiée pour exploiter plus rapidement le potentiel des infrastructures existantes.</p> <p>La minorité I Egger Kurt veut aller plus loin que la majorité pour les bâtiments existants. Ainsi, les propriétaires de bâtiments d'habitation seraient également obligés d'installer des panneaux solaires. Nous soutenons cette demande sur le principe. Cependant, le délai de mise en œuvre n'est pas clair. Sans délai, il y a un risque de ne pas obtenir d'effet. La majorité est plus claire dans sa version. Nous recommandons l'adoption de cette minorité, mais nous préférons la version de la majorité.</p> <p>La minorité II Imark doit être rejetée, car il est urgent d'accélérer l'extension des infrastructures existantes et la réglementation actuelle pour les nouvelles constructions de 300m2 de surface au sol n'a guère d'effet. Les cantons concernés ont en partie décrété que seulement 10% de la surface de toit utilisable devait être utilisée pour des installations solaires.</p>
<b>Contact</b>	Fondation suisse de l'énergie SES, Léonore Hälg, <a href="mailto:leonore.haelg@energiestiftung.ch">leonore.haelg@energiestiftung.ch</a> , 044 275 21 24

<b>Traitement</b> <a href="#">21.047</a>	<b>13-15 mars 2023</b> <b>L'art. 46b-f, 8a. Chapitre : Objectifs d'efficacité pour la consommation des appareils électriques</b>
<b>Introduction</b>	Avec ce nouvel instrument, la commission établit un marché des services d'efficacité qui sert à remplir les exigences de l'art. 9ter de la LApEl (sécurité de l'approvisionnement grâce à l'efficacité énergétique). L'instrument se concentre sur les améliorations de l'efficacité électrique durant le semestre d'hiver et oblige les fournisseurs d'électricité à fournir les justificatifs correspondants.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande de rejeter la minorité Imark et de suivre la majorité de la commission.
<b>Développement</b>	<p>Les rapports techniques de l'OFEN montrent régulièrement qu'il existe un potentiel technique d'économie d'électricité d'environ 30%, soit près de 20 TWh. Le Conseil des Etats et la commission veulent réaliser au moins 2 TWh de ce potentiel en hiver (LApEl, art. 9ter). Les exigences minimales existantes pour les appareils, les conventions d'objectifs volontaires avec les gros consommateurs et les appels d'offres publics visant à encourager les mesures d'efficacité énergétique non rentables sont certes bonnes, mais elles n'ont pas encore permis d'établir un marché libre pour les services d'efficacité énergétique. C'est pourquoi il manque en Suisse des acteurs capables de réaliser des potentiels économiquement rentables.</p> <p>Les obligations d'efficacité énergétique imposées aux fournisseurs d'énergie et aux gestionnaires de réseau sont établies depuis des décennies dans l'espace anglo-américain et depuis plus de dix ans en Europe pour mettre en place un tel marché. Il s'agit donc d'un instrument très éprouvé et la Suisse peut ici profiter directement de l'expérience d'autres pays. Comme les économies réalisées sont en moyenne moins chères que la construction de nouvelles centrales, l'instrument est également rentable pour l'économie nationale. Cela ouvre en outre un nouveau marché plus vaste, dans lequel les acteurs actuels et nouveaux peuvent agir sur un pied d'égalité.</p> <p>Le présent texte de loi signifie que les fournisseurs d'électricité doivent justifier de prestations de services d'efficacité à hauteur de 2% maximum des ventes d'électricité d'hiver de l'année précédente. Ils peuvent les fournir eux-mêmes ou les acheter. Les mesures qui permettent de réaliser des économies sur plusieurs années peuvent être prises en compte pour ces économies pluriannuelles, c'est pourquoi une amélioration de l'efficacité de 2% par an est tout à fait réalisable. Le Conseil fédéral peut en outre exempter certains fournisseurs de cette obligation.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une économie absolue. Une surconsommation due à la mobilité électrique ou aux pompes à chaleur reste possible. Se concentrer sur l'amélioration de l'efficacité en hiver est logique du point de vue de l'économie d'énergie et ne signifie pas que les économies n'auront pas d'effet toute l'année.</p>

Pour que ces services d'efficacité puissent être proposés à grande échelle et mis en œuvre efficacement, il est important que la numérisation de la mesure de l'électricité progresse et que ces données soient également disponibles.

**Contact**

WWF Suisse, Patrick Hofstetter, [patrick.hofstetter@wwf.ch](mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch), 076 305 67 37

<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<a href="#">21.047</a>	<b>LApEl art. 6 al. 2bis: production nationale en approvisionnement de base</b>
<b>Introduction</b>	<p>La majorité de la commission propose des prescriptions concernant le produit électrique qui doit être proposé par défaut aux clients finaux dans le cadre de l'approvisionnement de base. Ce produit électrique standard doit contenir exclusivement de l'électricité courant standard ne soit pas seulement renouvelable, mais aussi indigène. La minorité II Strupler propose de prescrire une énergie «produite dans le respect du climat» au lieu de «issue de sources renouvelables», afin de permettre l'inclusion de l'énergie nucléaire.</p>
<b>Recommandation</b>	<p>L'Alliance-Environnement recommande,</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'accepter la minorité I Egger Kurt,</li><li>• de rejeter la minorité II Strupler.</li></ul>
<b>Développement</b>	<p>La minorité I Egger Kurt souhaite que le présent article décrive le produit électrique standard non seulement comme renouvelable, mais aussi comme produit indigène. Cette proposition vise à renforcer la production d'électricité renouvelable en Suisse et à réduire ainsi la dépendance vis-à-vis de l'étranger. Selon l'ElCom, moins des deux tiers de l'électricité consommée en Suisse sont destinés à des clients captifs. Avec les objectifs plus élevés pour le développement de la production d'électricité renouvelable, il y aura à l'avenir plus qu'assez d'électricité renouvelable disponible en Suisse pour couvrir l'approvisionnement de base. Nous recommandons donc l'adoption de la minorité I Egger Kurt.</p> <p>La minorité II Strupler propose une reformulation de l'article en question. L'objectif est de supprimer l'exigence « issue de sources renouvelables » de la loi, afin que l'électricité produite de manière non renouvelable - notamment par des centrales nucléaires - puisse également entrer en ligne de compte pour le produit électrique standard. Cette minorité est ainsi en contradiction avec la Stratégie énergétique 2050, qui prévoit une transition progressive vers un système énergétique renouvelable et durable. Du point de vue de la protection de l'environnement, de l'équité entre les générations et de la durabilité économique et sociale, la revalorisation de la production d'électricité nucléaire proposée ici doit être rejetée.</p>
<b>Contact</b>	<p>Fondation suisse de l'énergie SES, Fabian Lüscher, <a href="mailto:fabian.luescher@energiestiftung.ch">fabian.luescher@energiestiftung.ch</a>, 044 275 21 20</p>

**Traitement**

**13-15 mars 2023**

[21.047](#)

**LApEl art. 9bis Augmentation de la production d'électricité en hiver**

**Introduction**

La commission a poursuivi le travail inachevé du Conseil des Etats, tant dans le domaine de l'énergie hydraulique que dans celui du solaire et de l'éolien. La commission veut mettre en œuvre le plus rapidement possible les projets de la table ronde sur l'énergie hydraulique en supprimant toute obligation de planification pour l'élévation des barrages et en supprimant l'obligation d'établir un plan d'affectation pour les nouveaux projets de construction (inscription au plan directeur uniquement). En outre, les cantons doivent désigner dans leur plan directeur des zones spéciales dans lesquelles les projets solaires et éoliens d'importance nationale sont généralement considérés comme liés à un site et dont le besoin est avéré du point de vue de l'aménagement du territoire. De même, dans ces zones, ils doivent avoir la priorité sur les autres intérêts nationaux. La question de savoir dans quelle mesure les clarifications prévues jusqu'à présent dans les plans d'affectation seront effectuées dans les plans directeurs reste totalement floue.

**Recommandation**

L'Alliance-Environnement recommande,

- d'adopter la minorité Flach
- d'adopter la minorité Munz
- et d'apporter en outre des corrections aux alinéas 2bis et 2ter .

**Développement**

A l'alinéa 1, la majorité de la commission veut, comme le Conseil des Etats, fixer un nouvel objectif de développement d'au moins 6 TWh. La minorité, en revanche, ne le souhaite pas, car il n'est pas certain que cet objectif soit efficace. Les objectifs de développement sont en principe réglés à l'art. 2 LEne et sont nettement plus élevés que les 6 TWh. L'Alliance-Environnement recommande d'adopter la proposition de minorité Flach, car sinon cela pourrait entraîner des incertitudes quant aux objectifs de développement.

A l'alinéa 2, lettre c, la majorité de la commission veut, comme le Conseil des Etats, accorder une priorité de principe aux 15 projets de la table ronde sur l'énergie hydraulique. La minorité Munz souhaite en revanche maintenir l'égalité de priorité des intérêts nationaux. Comme les 15 projets sont clairement d'intérêt national en raison de leur taille, il n'est pas nécessaire d'inscrire explicitement une priorité d'intérêt dans la loi. L'Alliance-Environnement recommande d'adopter la minorité Munz.

Les alinéas 2bis et 2ter ont été ajoutés au projet. Comme dans la loi fédérale urgente sur le développement de l'énergie solaire, une primauté fondamentale des intérêts est introduite, dont la signification effective n'est pas claire. L'Alliance-Environnement recommande de ne pas établir ici non plus une priorité d'intérêt unilatérale.

L'al. 2ter n'est absolument pas clair. L'article peut être compris soit comme une amélioration de la planification directrice, soit comme une détérioration des études au niveau du plan directeur. L'alinéa doit être corrigé de manière à ce que, premièrement, il soit clair et que, deuxièmement, les études au niveau du plan directeur minimisent strictement les dommages causés à la biodiversité.

La signification des deux alinéas 2bis et 2ter combinés n'est pas claire jusqu'à présent, car aucune explication n'est disponible à ce sujet. Il est urgent de clarifier ce point et de l'adapter ou de le supprimer conformément aux points susmentionnés.

**Contact**

BirdLife Suisse, Raffael Ayé, [raffael.aye@birdlife.ch](mailto:raffael.aye@birdlife.ch), 076 308 66 84

<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<a href="#">21.047</a>	<b>LApEl art. 6 al. 2bis: Prescriptions pour un produit électrique standard</b>
<b>Introduction</b>	La commission souhaite ici soutenir financièrement la production d'électricité renouvelable dans la mesure où les investissements pour le renforcement du réseau jusqu'au prochain point de raccordement au réseau peuvent être partiellement reportés sur les coûts de réseau imputables. La minorité Page souhaite supprimer cette disposition.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande de rejeter la minorité Page.
<b>Développement</b>	La majorité s'attaque ici à un problème qui s'est surtout posé dans le passé pour les exploitations agricoles isolées. Ainsi, les grandes distances jusqu'au point de raccordement au réseau le plus proche, et donc les coûts élevés de renforcement du réseau, rendaient les investissements peu rentables, notamment dans les installations photovoltaïques, et empêchaient leur développement. Or, il existe précisément dans l'agriculture un grand potentiel de toits moyens et grands, dont l'exploitation est essentielle pour le développement de l'énergie solaire. La minorité Page souhaite empêcher cela. Nous recommandons de rejeter la minorité Page et de suivre la majorité. En effet, le grand potentiel de production d'électricité renouvelable dans l'agriculture doit pouvoir être exploité.
<b>Contact</b>	Fondation suisse de l'énergie SES, Léonore Hälg, <a href="mailto:leonore.haelg@energiestiftung.ch">leonore.haelg@energiestiftung.ch</a> , 044 275 21 24

<b>Traitement</b> <a href="#">21.047</a>	<b>13-15 mars 2023</b> <b>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes art. 9 al. 3</b>
<b>Introduction</b>	Actuellement, il existe également une incitation fiscale à remplacer les anciens chauffages fossiles par de nouveaux chauffages fossiles. La minorité Munz souhaite donc que les chauffages fossiles ne puissent plus être déduits des frais d'entretien.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande d'adopter la minorité Munz.
<b>Développement</b>	<p>La déduction fiscale des frais d'entretien continue d'inciter fortement les propriétaires d'immeubles privés à entretenir leurs bâtiments. Cependant, l'incitation actuelle est paradoxale, car l'installation de chauffages fossiles est également déductible, ce qui constitue une subvention indirecte.</p> <p>Le Parlement a affirmé à plusieurs reprises que les subventions nuisibles à l'environnement et au climat devaient être supprimées. Avec cette minorité Munz, le Parlement a la possibilité de faire suivre ses propres souhaits par des actes.</p> <p>La proposition n'est pas seulement judicieuse d'un point de vue politique et a un effet direct sur la protection du climat, mais elle incite également les propriétaires d'immeubles à installer des chauffages moins chers à l'usage, ce qui représente un avantage financier pour eux-mêmes et pour les locataires.</p>
<b>Contact</b>	WWF Suisse, Patrick Hofstetter, <a href="mailto:patrick.hofstetter@wwf.ch">patrick.hofstetter@wwf.ch</a> , 076 305 67 37



<b>Traitement</b> <a href="#">21.047</a>	<b>13-15 mars 2023</b> <b>LENu art. 12 et 12a: Autorisation pour la construction de nouvelles installations nucléaires</b>
<b>Introduction</b>	Plusieurs minorités aux articles 12 et 12a visent à supprimer de la loi sur l'énergie nucléaire l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires et à simplifier l'autorisation de nouvelles centrales nucléaires.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande de rejeter la minorité Page concernant l'art. 12, la minorité I Rüegger, la minorité II Graber et la minorité III Egger Mike concernant l'art. 12a.
<b>Développement</b>	<p>La sortie du nucléaire est l'un des piliers de la Stratégie énergétique 2050. Aujourd'hui, de nouvelles centrales nucléaires ne sont plus une option en Suisse. Tous les fournisseurs d'électricité suisses ont clairement fait savoir que de nouvelles centrales nucléaires n'entrent plus en ligne de compte pour des raisons économiques. De plus, l'électricité nucléaire n'est ni durable ni respectueuse de l'environnement, comme le montrent par exemple les données de l'écobilan de la Confédération. L'impact environnemental des centrales nucléaires est nettement supérieur à celui de la production d'électricité renouvelable.</p> <p>Les minorités I Rüegger, II Graber et III Egger Mike souhaitent néanmoins définir des exceptions à l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires à l'article 12a de la LENU. Aucune des propositions de formulation n'est acceptable:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La minorité I Rüegger souhaite autoriser les centrales nucléaires à partir de la troisième génération. Cette proposition équivaut à une autorisation de principe de nouvelles centrales nucléaires, car aujourd'hui, seules les centrales nucléaires de la troisième génération sont construites. Elle va à l'encontre de la volonté du peuple, qui a approuvé en 2017 la Stratégie énergétique 2050 et donc l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires, et doit être rejetée.</li><li>• La minorité II Graber souhaite autoriser les centrales nucléaires "intrinsèquement sûres". Il n'existe pas de définition uniforme de la "sécurité intrinsèque". Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le pouvoir de décision concernant la sécurité des centrales nucléaires reviendrait à l'autorité de surveillance (IFSN). La proposition est donc obsolète et doit être rejetée.</li><li>• La minorité III Egger Mike souhaite inscrire dans la loi la prescription relative à la fréquence des dommages nucléaires, qui était fixée jusqu'à fin 2017 dans l'ordonnance sur l'énergie nucléaire. Cela équivaudrait à nouveau à une autorisation de principe pour de nouvelles centrales nucléaires, car on peut partir du principe que la même prescription ou une prescription plus stricte concernant la fréquence des dommages nucléaires serait de toute façon à nouveau fixée. Cette proposition va également à l'encontre de la volonté du peuple, qui a approuvé en 2017 la Stratégie énergétique 2050 et donc l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires, et doit être rejetée.</li></ul> <p>Les trois minorités à l'art. 12a n'offrent que des compromis apparents et visent uniquement à supprimer l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires, éliminant ainsi la sortie du nucléaire comme pilier de la Stratégie énergétique.</p>

La minorité Page demande en outre que l'art. 12 de la LENU facilite la procédure d'autorisation pour les centrales nucléaires sur les sites préexistants et la fasse dépendre de la réalisation des objectifs pour le développement des énergies renouvelables fixés dans les art. 2, 3 LENE et 9bis, 9ter LAPeI. La proposition est certes superflue tant que l'interdiction de construire de nouvelles centrales est inscrite à l'art. 12a. Néanmoins, la minorité doit être rejetée, car les autorisations générales accordées il y a plus de 40 ans pour les centrales nucléaires existantes ne peuvent pas être appliquées à d'éventuelles nouvelles centrales nucléaires avec de nouveaux concepts de réacteurs et des conditions générales modifiées. Une procédure d'autorisation simplifiée n'est donc certainement pas indiquée dans ce cas et la minorité Page doit être rejetée.

**Contact**

Fondation suisse de l'énergie SES, Fabian Lüscher, [fabian.luescher@energiestiftung.ch](mailto:fabian.luescher@energiestiftung.ch),  
044 275 21 20

<b>Traitement</b>	<b>13-15 mars 2023</b>
<b><a href="#">21.047</a></b>	<b>LENu art. 26 et 26a: Désaffectation d'installations nucléaires existantes</b>
<b>Introduction</b>	Deux minorités souhaitent une nouvelle réglementation pour la mise hors service des centrales nucléaires existantes. La minorité Egger Kurt sur l'art. 26 propose un calendrier de sortie obligatoire pour les centrales nucléaires existantes, tandis que la minorité Imark sur l'art. 26a veut retarder la mise hors service des centrales nucléaires et inscrire dans la loi des subventions pour la poursuite de l'exploitation.
<b>Recommandation</b>	L'Alliance-Environnement recommande <ul style="list-style-type: none"><li>• d'adopter la minorité Egger Kurt (art. 26),</li><li>• de rejeter la minorité Imark (art. 26a).</li></ul>
<b>Développement</b>	<p>La Stratégie énergétique prévoit l'abandon de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Alors qu'aucune nouvelle centrale nucléaire ne peut être construite, les installations existantes continuent à fonctionner sans limite de temps. L'allongement de la durée d'exploitation, l'usure et la corrosion des parties non remplaçables des installations augmentent la probabilité de défaillances et d'accidents aux conséquences graves. L'exigence d'une marge de sécurité croissante tient compte de cette situation.</p> <p>La limitation de la durée d'exploitation proposée par la minorité Egger Kurt à l'art. 26 présente un plan de sortie clair et progressif qui assure la sécurité de la planification. La sécurité de la planification est nécessaire tant pour les investissements et les durées d'amortissement des centrales nucléaires que pour la vitesse nécessaire au développement des capacités renouvelables et à la mise en œuvre des mesures d'économie d'électricité. Nous recommandons de convenir de la faisabilité du plan de sortie avec les exploitants et la société nationale du réseau de transport.</p> <p>La minorité Imark sur l'art. 26a souhaite faire dépendre la mise hors service des centrales nucléaires de la quantité d'électricité de substitution produite en Suisse.</p> <p>La proposition vise à reporter sur l'Etat les investissements impératifs dans les centrales nucléaires existantes. Le principe du pollueur-payeur serait ainsi violé, l'argent de l'Etat serait lié à l'énergie nucléaire et détourné du développement des énergies renouvelables et de la promotion de l'efficacité énergétique. La proposition ne tient pas compte du fait que les centrales nucléaires ne peuvent pas être modernisées à volonté et qu'elles ne peuvent pas être exploitées indéfiniment, même avec des subventions et des garanties financières.</p>
<b>Contact</b>	Fondation suisse de l'énergie SES, Fabian Lüscher, <a href="mailto:fabian.luescher@energiestiftung.ch">fabian.luescher@energiestiftung.ch</a> , 044 275 21 20

Aperçu des recommandations		
Article LEne	Minorité	Recommandation
<b>Art. 2 al. 2: objectifs énergie hydraulique plus élevés</b>	<b>Minderheit I Bregy</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 2 al. 2: doublement production nette</b>	<b>Minderheit II Graber</b>	<b>Rejeter</b>
Art. 2 al. 2bis: moyenne sur 3 ans versus absolue	Minderheit I Röstli	Rejeter
Art. 2 al. 2bis: pas de valeur indicative	Minorité II Jauslin	Adopter
<b>Art. 2a: suspendre la loi sur la protection des eaux</b>	<b>Minorité I Paganini</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 2a: assouplir davantage la LPN</b>	<b>Minorité II Paganini</b>	<b>Rejeter</b>
Art. 3: objectifs de consommation plutôt que valeurs indicatives de consommation	Minorité I Graber	Rejeter
Art. 3: pas d'objectifs de consommation pour 2050	Minorité II Imark	Rejeter
<b>Art. 12 al. 2bis: exceptions pour les centrales hydroélectriques de la table ronde</b>	<b>Minorité I Egger Kurt</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 12 al. 2bis: nouvelles atteintes par des tronçons à débit résiduel dans des biotopes d'importance nationale</b>	<b>Minorité II Imark</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 12 al. 2bis: continuer à protéger les zones alluviales</b>	<b>Minorité III Clivaz</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 12 al. 3bis biffer mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation</b>	<b>Minorité Bregy</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 12 al. 3ter: exclusion de la pesée des intérêts pour les installations éoliennes</b>	<b>Minorité Graber</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 12 al. 5: focus sur la production hivernale</b>	<b>Minorité Jauslin</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 13 al. 1: limite inférieure intérêt national</b>	<b>Minorité I Nordmann</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 13: abroger</b>	<b>Minorité II Klopfenstein</b>	<b>Adopter</b>
Art. 26b al. 1: répétition de tous les instruments de promotion	Minorité Bregy	Rejeter
Art. 27b al. 3: part plus élevée des coûts de projet	Minorité Jauslin	Adopter
<b>Art. 35 al. 3bis: augmentation du supplément réseau à 2,8 ct./kWh, si les objectifs ne sont pas atteints</b>	<b>Minorité Egger Kurt</b>	<b>Adopter</b>

<b>Art. 40 lettre e: condition de remboursement du supplément réseau</b>	<b>Minorité Clivaz</b>	<b>Adopter</b>
Art. 44 al. 4bis: stratégie du meilleur appareil	Minorité Munz	Adopter
<b>Art. 45 al. 3 lettre b: obligation d'assainissement des chauffages électriques</b>	<b>Minorité Masshardt</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 45 al. 3 lettre bbis: obligation d'assainissement des chauffe-eau électriques</b>	<b>Minorité Munz</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 45 al. 3 lettre e: pas systèmes de régulation du chauffage dans les logements de vacances</b>	<b>Minorité Bregy</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 45 al. 3 lettres f et g: optimisation de l'éclairage des grands bâtiments et assainissement des mauvais bâtiments</b>	<b>Minorité Masshardt</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 45 al. 3 lettre h: optimisation de l'exploitation des très grands bâtiments</b>	<b>Minorité Egger Kurt</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 45 al. 3 lettre i: utilisation des rejets thermiques des gros consommateurs</b>	<b>Minorité Klopfenstein Brogini</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 45a: Obligation d'utiliser l'énergie solaire pour tous les bâtiments</b>	<b>Majorité (1ère priorité)</b>	<b>Adopter</b>
	<b>Minorité I Egger Kurt</b>	<b>Adopter</b>
	<b>Minorité II Imark</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 45a bis: pas d'obligation solaire pour les grandes places de stationnement</b>	<b>Minorité Page</b>	<b>Rejeter</b>
Art. 46a: pas de rôle d'exemple pour la Confédération en matière d'efficacité	Minorité Egger Mike	Rejeter
<b>8a. Chapitre: Objectifs d'efficacité en matière de consommation électrique</b> <b>Art. 46b-art. 46f: pas de marché des services d'efficacité</b>	<b>Minorité Imark</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Article LApEI</b>	<b>Minorité</b>	<b>Recommandation</b>
Art. 6 al. 1bis: offre PPA pour les nouveaux gros consommateurs	Minorité Klopfenstein Brogini	Adopter
<b>Art. 6 al. 2bis: production nationale en approvisionnement de base</b>	<b>Minorité I Egger Kurt</b>	<b>Adopter</b>
	<b>Minorité II Strupler</b>	<b>Rejeter</b>

Art. 9bis al. 1: Pas d'objectif minimum pour l'augmentation de la production d'électricité renouvelable en hiver des grandes installations	Minorité Flach	Adopter
<b>Art. 9bis al. 2 lettre c: priorité d'intérêt liste annexe 1</b>	<b>Minorité Munz</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 15 al. 1bis: renforcement du réseau pas imputable aux coûts de réseau</b>	<b>Minorité Page</b>	<b>Rejeter</b>
Art. 15 al. 3bis lettre a: pas de sensibilisation des consommateurs	Minorité Vincenz	Rejeter
Art. 17bbis al. 3: règle de régulation différenciée	Minorité II Egger Kurt	Adopter
Art. 17bbis al. 5: seuil minimal de pertes de régulation	Minorité III Schneider Schüttel	Adopter
<b>Article LAT</b>		
Art. 18bbis: écart minimal plutôt faible pour les grandes éoliennes	Minorité I Bäumle	Rejeter
Art. 18bbis: écarts plus importants avec les droits de construction	Minorité II Strupler	Rejeter
<b>4. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</b>		
<b>Art. 9 al. 3: pas de déduction fiscale d'entretien pour les chauffages au gaz et au pétrole</b>	<b>Minorité Munz</b>	<b>Adopter</b>
<b>Loi sur l'énergie nucléaire</b>		
<b>Art. 12 al. 4: autorisations facilitées pour les centrales nucléaires sur les sites préexistants</b>	<b>Minorité Page</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 12a: divers assouplissements pour les autorisations générales des centrales nucléaires</b>	<b>Minorité I Rügger</b>	<b>Rejeter</b>
	<b>Minorité II Egger Mike</b>	<b>Rejeter</b>
	<b>Minorité III Graber</b>	<b>Rejeter</b>
<b>Art. 26 al. 3-4: date de fin d'exploitation des centrales nucléaires</b>	<b>Minorité Egger Kurt</b>	<b>Adopter</b>
<b>Art. 26a: sécurité des centrales nucléaires n'est pas un critère de désaffectation</b>	<b>Minorité I mark</b>	<b>Rejeter</b>

## ALLIANCE-ENVIRONNEMENT

### Portrait

L'Alliance-Environnement a pour membres quatre grandes organisations environnementales de Suisse. L'Alliance-Environnement veut assurer la coordination et l'information relatives aux activités politiques du Palais fédéral et de l'administration.

Alliance-Environnement, Postgasse 15, case postale 817, 3000 Bern 8  
T 031 313 34 33, [info@alliance-environnement.ch](mailto:info@alliance-environnement.ch)

### Membres

#### Pro Natura

Pro Natura, case postale, 4018 Basel  
T 061 317 91 91  
[www.pronatura.ch](http://www.pronatura.ch)

#### VCS / ATE

VCS, Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Bern  
T 031 328 58 58  
[www.vcs-ate.ch](http://www.vcs-ate.ch)

#### WWF

WWF Suisse, Avenue Dickens 6, 1006 Lausanne  
T 021 966 73 73  
[www.wwf.ch](http://www.wwf.ch)

#### Greenpeace

Greenpeace Schweiz, case postale, 8031 Zürich  
T 044 447 41 41  
[www.greenpeace.ch](http://www.greenpeace.ch)

### Partenaires

#### Fondation suisse de l'énergie

FSE, Sihlquai 67, 8005 Zürich  
T 044 275 21 21  
[www.energiestiftung.ch](http://www.energiestiftung.ch)

#### BirdLife Suisse

BirdLife, Wiedingstrasse 78, case postale, 8036 Zürich  
T 044 457 70 20  
[www.birdlife.ch](http://www.birdlife.ch)

#### Initiative des Alpes

Initiative des Alpes, Hellgasse 23, 6460 Altdorf UR  
T 041 870 97 81  
[www.alpeninitiative.ch](http://www.alpeninitiative.ch)

#### Amis de la Nature Suisse

Amis de la Nature Suisse, case postale, 3001 Bern  
T 031 306 67 67  
[www.amisdelanature.ch](http://www.amisdelanature.ch)

### Ecorating

Chaque année, l'Alliance-Environnement évalue dans quelle mesure les parlementaires votent en faveur de l'environnement et calcule la moyenne des différents partis:  
[www.ecorating.ch](http://www.ecorating.ch)